



**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM**

**Procès-Verbal des Délibérations du  
du Conseil Communautaire de  
la Communauté de Communes des Portes  
de ROSHEIM**

**Séance Ordinaire du 1er octobre 2024 à  
20h00 à Mollkirch**

**Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR**



*Convocation écrite des Conseillers du 24 septembre 2024*

**Nombre de Conseillers Elus : 33**

<b><u>Nombre de Conseillers présents :</u></b> <b>28</b>	<b>R. MULLER, Ph. WANTZ, M. TROESTLER, J. Ph. KAES, A. CERASA, C. DEYBACH, C. KRAUSHAR, F. VOEGEL, C. FRIEDRICH, D.SCHEITL, P. ERB, S. GRASS, C. JUNG, A. HAEGELI, C. AUXERRE, R. HEIDRICH, C. LUTZ, D. SCHNOERING, J. MARQUES, Y. MULLER, J. G HELLER, M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, E. HEYDLER, O. BOURDERONT, R. BOSCH, Ph. ELSASS.</b>
<b><u>Conseillers excusés ayant donné procuration :</u></b> <b>3</b>	<b>C. WIDEMANN donne procuration à (M.OHRESSER), J.RIESTERER (donne procuration à C.JUNG), B. ZASOVA FRIEDERICH (donne procuration à Ph.WANTZ)</b>
<b><u>Conseiller(e) excusé(e) :</u></b> <b>2</b>	<b>T. PASCHETTO, M. SCHROETTER-FRICHE.</b>

**Assistaient également :** A. DAMBIER : Directrice Générale des Services ;  
E. SOULOUMIAC : Adjointe à la DGS ;  
C. LELLOUCHE : Agent de Développement ;

M. le Président salue la présence de :

- Mme Fanny HOLVECK, Journaliste aux DNA ;
- M. Thierry HOFFERLIN, Conseiller aux Décideurs Locaux.

Il présente aux conseillers Mme Emilie SOULOUMIAC qui a pris ses fonctions au sein de la CCPR, le 2 septembre dernier, en tant que Directrice Générale Adjointe.

M. le Président remercie M. le Maire de GRIESHEIM, Christophe FRIEDRICH, pour son accueil à l'Espace du Vallon.

Avant de passer à l'analyse des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil, M. HERR accueille :

- M. le Président du SELECTOM, M. Jean-Philippe HARTMANN,
- M. le Vice-président du SELECTOM, M. Jean BIEHLER
- Mme la Directrice Générale du SELECTOM, Laetitia BECK,

Et les remercie par avance pour leur présentation sur la refonte de la collecte des déchets ménagers en vue d'améliorer les performances de tri – cf. ppt.



### **N°2024-103 : Désignation d'un(e) Secrétaire de séance.**

<b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE</b>
-------------------------------------

Le Président, après avoir procédé à l'ouverture de la séance, à l'appel des Conseillers, à la vérification du quorum et à la validité des pouvoirs qu'il cite, déclare la séance ouverte et propose de désigner un(e) Secrétaire de séance et ce, conformément aux articles L. 2121-15 et 2541-6 du CGCT et au chapitre I – article 10 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

<b>ENTENDU</b>	l'exposé de M. le Président ;
<b>VU</b>	l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
<b>VU</b>	les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
<b>VU</b>	les articles 2121-15 et 2541-6 du CGCT ;
<b>VU</b>	l'article 10 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
À L'UNANIMITÉ ;**

**DESIGNE** Mme Audrey DAMBIER, secrétaire de séance ;

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2024-104 : Approbation du procès-verbal de la séance du 02/07/2024.**

<b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE</b>
-------------------------------------

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 02/07/2024 ; et ce, conformément à l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR, actuellement en vigueur dont les dispositions sont les suivantes :

Extrait :

*« (...) Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale). Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexées au PV.*

*Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent ».*

- |                |   |
|----------------|---|
| <b>ENTENDU</b> | l'exposé de M. le Président ;   |
| <b>VU</b>      | l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;                                   |
| <b>VU</b>      | les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ; |
| <b>VU</b>      | l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;                                 |

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 02/07/2024 ; lequel sera signé par M. le Président et la Secrétaire de séance désignée.



## **N°2024-105 : Rapport d'activités 2023 de la CCPR.**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président rappelle qu'il lui appartient d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport<sup>1</sup> (cf. pj) retraçant l'activité de la CCPR accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être également entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification et extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim pour l'année 2023 ;

**DIT QUE** le rapport d'activités 2023 de la CCPR sera adressé aux Maires de chaque commune membre conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.



<sup>1</sup> Rapport en version papier remis sur table le jour de la séance.

**N°2024-106 : Mobilité : Transport à la demande : conventions de délégation d'organisation du service public sur les territoires des cdc des Portes de Rosheim, du Pays de Barr et du Pays de Sainte Odile ainsi que sur les territoires des cdc de la région de Molsheim-Mutzig, des Portes de Rosheim et des communes de Bergbieten, Flexbourg et Dangolsheim : validation des avenants de prolongation.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président rappelle aux membres présents la mise en place d'un service de transport à la demande depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur le territoire de la CCPR.

Le périmètre du service a évolué au fil du temps, dans le cadre d'un partenariat avec les communautés de communes voisines. En effet, ce service permet également et actuellement d'accéder aux communes d'Obernai, Barr, Dambach-la-Ville et Epfig, Molsheim et Mutzig ainsi que vers l'EHPAD SAREPTA à Dorlisheim.

Ce service à destination de tout public, notamment des personnes à mobilité réduite, doit permettre aux usagers ne disposant pas de moyens de transports personnels, soit temporairement, soit à titre permanent, de se déplacer et d'accéder aux services publics ou autres (hôpital, consultations, services à la population, commerces,...). Il doit également favoriser le rabattement vers les gares.

Il est également rappelé que la Région Grand Est a délégué aux cdc du Pays de Barr, du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim ainsi qu'aux cdc de la Région de Molsheim-Mutzig, des Portes de Rosheim et aux communes de Bergbieten, Flexbourg et Dangolsheim, l'organisation de services de Transport à la Demande sur leur territoire jusqu'au 31.08.2024. Ladite délégation a été actée par conventions signées respectivement par :

- la Région Grand Est et les cdc des Portes de Rosheim, du Pays de Barr et du Pays de Sainte Odile, le 05.11.2021 ;
- la Région Grand Est et les cdc des Portes de Rosheim, de la Région de Molsheim-Mutzig, et par les communes de Bergbieten, Flexbourg et Dangolsheim, le 21.02.2022.

La Région Grand Est finance chaque année le TAD à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des cdc, plafonné à 30% des dépenses totales d'exploitation.

Un nouveau dispositif d'accompagnement souhaitant être mis en place par la Région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est proposé de prolonger lesdites conventions, par voie d'avenants et selon les mêmes modalités de fonctionnement, pour une durée de 4 mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Président rend néanmoins attentive l'assemblée quant à la méconnaissance, à ce jour du nouveau dispositif d'accompagnement régional qui sera a priori mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. En effet, seule une visio entre techniciens a, pour le moment, été organisée laissant présager une refonte complète du

dispositif ne répondant pas à la philosophie du transport à la demande ; service de porte à porte répondant à l'accompagnement notamment des personnes les plus fragiles ayant des difficultés de mobilité.

Il conviendra, le moment venu, de s'interroger quant à la pertinence de ce nouveau dispositif et des suites qui y seront données.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences de la CCPR ;
- VU** la convention signée le 05.11.2021 conclue entre la Région Grand Est, les 3 cdc des Portes de Rosheim, du Pays de Barr et du Pays de Sainte Odile ;
- VU** la convention signée le 21.02.2022 conclue entre la Région Grand Est, les 2 cdc de la Région Molsheim-Mutzig, des Portes de Rosheim et les 3 communes de Bergbieten, Flexbourg et Dangolsheim ;
- VU** la délibération N° 24CP-1119 de la commission permanente de la Région grand Est en date du 21.06.2024 ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement du service de transport à la demande sont inscrits au BP 2024 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 10/09/2024 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;**

Après en avoir délibéré

**À L'UNANIMITÉ ;**

**VALIDE** les avenants de prolongation, pour une durée de 4 mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2024 aux conventions respectives de délégation d'organisation d'un service public de transport à la demande sur les territoires des communautés de communes des Portes de Rosheim, du Pays de Barr et du Pays de Sainte Odile ainsi que sur les territoires des communautés de communes de la Région de Molsheim-Mutzig, des Portes de Rosheim, des communes de Bergbieten, Flexbourg et Dangolsheim ;

**AUTORISE** M. le Président à signer lesdits avenants et tous les documents relatifs à ce dossier.



## N°2024-107 : Economie : ZAI du FEHREL : renouvellement de la ligne de trésorerie de 4 M€.

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe les membres du Conseil communautaire que, dans le cadre de l'opération « ZAI du FEHREL », il a été décidé par délibération N°2023-116R, de souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 4 M€ sur 12 mois renouvelables à taux variable - €ster + marge de 0.50% soit un taux indicatif de 4.10 %.

La ligne de trésorerie arrivant à échéance le 14.10.2024, il convient de la renouveler.

Dans cette optique, M. le Vice-président fait part de la proposition de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, partenaire historique de la CCPR, sur cette opération, à savoir :

#### AVANTAGES

- **ERGONOMIE ET CONVIVIALITE :**  
L'espace internet dédié à la LTI<sup>®</sup> offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :**  
Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- **SOUPLESSE D'UTILISATION :**  
Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :**  
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI<sup>®</sup>.
- **SECURITE DE LA GESTION DE TRESORERIE :**  
L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

#### CARACTERISTIQUES

- **Emprunteur :** CC DES PORTES DE ROSHEIM
- **Montant :** De 1 000 000 € à 4 000 000 €
- **Durée :** 12 mois renouvelables
- **Taux d'intérêt :** • **€ster + marge de 0.65%**  
[Base de calcul : exact/360] (Ester du 22/08/2024 : 3.66%)  
Si l'€ster est négatif, il sera réputé à zéro  
Soit à ce jour, un taux indicatif de 4.31%
- **Process de traitement automatique :** • tirage : crédit d'office  
• remboursement : débit d'office
- **Demande de tirage :** aucun montant minimum
 

🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :			
- **Demande de remboursement :** aucun montant minimum
 

🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :			
- **Paiement des intérêts :** chaque trimestre civil par débit d'office
- **Frais de dossier :** néant
- **Commission d'engagement :** 0.10% prélevée une seule fois
- **Commission de mouvement :** néant
- **Commission de non-utilisation :** 0.05% annuel - calculée trimestriellement en fonction du montant non-utilisé.

#### ENTENDU

l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-président en charge des Finances ;

#### VU

l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe ZAI FEHREL 2024 et le seront au budget annexe ZAI FEHREL 2025 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 10/09/2024 ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir débattu,

**29 voix pour et 2 abstentions** (O. BOURDERONT et Ph. ELSASS)

### DECIDE,

**DE RENOUVELER** la ligne de trésorerie portant sur un montant de 4 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe, dans les conditions suivantes :

## AVANTAGES

- **ERGONOMIE ET CONVIVIALITE :**  
L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :**  
Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- **SOUPLESSE D'UTILISATION :**  
Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :**  
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.
- **SECURITE DE LA GESTION DE TRESORERIE :**  
L'emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

## CARACTERISTIQUES

- Emprunteur : CC DES PORTES DE ROSHEIM
- Montant : De 1 000 000 € à 4 000 000 €
- Durée : 12 mois renouvelables
- Taux d'intérêt :
  - **Ester + marge de 0.65%**
  - (Ester du 22/08/2024 : 3,68%)
  - Si l'ester est négatif, il sera réputé à zéro
  - Soit à ce jour, un taux indicatif de 4,31%
- Process de traitement automatique :
  - tirage : crédit d'office
  - remboursement : débit d'office
- Demande de tirage : aucun montant minimum
 

🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2
- Demande de remboursement : aucun montant minimum
 

🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J - 1		J + 2
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : 0.10% prélevée une seule fois
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0.05% annuel - calculée trimestriellement en fonction du montant non-utilisé.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de LTI, auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

**N°2024-108 : Economie : ZAI du FEHREL : délibération N° 2014-19 du 11.03.2014 : taxe d'aménagement : rectification d'une erreur matérielle sur le fond<sup>2</sup>.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Dans le cadre de la création de la zone d'activités intercommunale du Fehrel, M. le Président rappelle que, par délibération N°25.11 en date du 12.04.2011, le conseil communautaire a opté pour la procédure d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Il est rappelé que la zone d'aménagement concerté offre aux collectivités un cadre juridique financier et technique, adapté à la réalisation d'une opération d'aménagement. Elle permet l'élaboration d'un projet urbain combinant l'acquisition de terrains et leur aménagement ainsi que la réalisation d'équipements publics en partenariat avec d'autres acteurs de l'aménagement (Art. L.311-1 code de l'urbanisme).

La procédure de ZAC se déroule en deux temps : la phase de création et la phase de réalisation.

Dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> phase de la procédure, la CCPR a constitué un dossier de création qui a été approuvé par délibération du conseil communautaire N°2014-19 en date du 11/03/2014.

Le dossier de création de la ZAC comprenait notamment et conformément à la réglementation en vigueur différentes pièces :

- un rapport de présentation qui exposait notamment l'objet et la justification de l'opération, comportait un descriptif de l'état du site et de son environnement, indiquait le programme global prévisionnel des constructions à édifier, etc..
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du périmètre

et précisait **le régime applicable sur la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement exigible dans la zone.**

En ZAC, le coût des équipements publics (dont notamment les voies, réseaux publics intérieurs à la zone, aires de stationnement, espaces verts...) correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone), peut être répercuté sur le coût de vente des terrains viabilisés. En conséquence, l'acquéreur/constructeur est exonéré de plein droit de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (*conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de création de la ZAC et notamment les anciens articles L. 331-7 et R. 331-6 du code de l'urbanisme*).

<sup>2</sup> Il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable (sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle) que le Conseil corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28.11.1990, Gérard, N° 75559)

En l'espèce, le coût des équipements publics réalisés par la CCPR étant répercuté sur le prix de vente des terrains, l'exonération de droit de la taxe d'aménagement doit s'appliquer. Aussi, il convient de rectifier l'erreur matérielle de la délibération N° 2019-14 en date du 11.03.2014 qui stipulait « *Dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de la ZAC et notamment les voies et réseaux publics à l'intérieur de la zone et les espaces verts correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone, à l'exception de ceux situés sur les parcelles privatives, relève de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim, les constructions à l'intérieur de la ZAC seront assujetties à la taxe d'aménagement et notamment à sa part communale* » et ainsi d'écarter l'application de l'article 4.2 du dossier de création de la ZAC en ce qu'il dispose que la « *taxe d'aménagement sera exigible dans la zone* », l'exonération de la part communale/intercommunale de taxe d'aménagement s'appliquant de plein droit.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'adopter la délibération rectificative suivante :

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président,
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L300-2, L311-1 et suivants, R311-2, R311-3, R311-5, L331-7 5° et R331-6 tels qu'en vigueur à la date de création de la ZAC ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 1er juillet 2008 relative à la création d'une Zone d'Activités Intercommunale sur le territoire de Rosheim ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2011 relative au choix de la procédure opérationnelle d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), réaffirmant l'intérêt de la création d'une zone d'activité intercommunale et décidant de lancer la procédure de ZAC, notamment la procédure de concertation préalable et définissant les modalités de cette concertation ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2012 tirant le bilan intermédiaire de la concertation ;
- VU** le dossier de création de ZAC et ses annexes ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles tels qu'en vigueur à la date de création de la ZAC L122-1, L122-1-1 et suivants, R122-1 à 9 ; R122-14 et R122-15 ;
- VU** la délibération du conseil du 17 décembre 2013 fixant les modalités de la mise à disposition du public de l'étude d'impact ;

- VU** la délibération du conseil de municipal de Rosheim du 17 février 2014 approuvant le projet de création de ZAC sur son territoire en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2013 et le mémoire en réponse de la CCPR du 30 janvier 2014 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Après en avoir délibéré,

**29 voix pour et 2 abstentions (O. BOUREDERONT et Ph. ELSASS) ;**

**DECIDE D'APPORTER le RECTIFICATIF** suivant à la délibération N° 2019-14 en date du 11.03.2014 : « *Dans la mesure où le coût des équipements publics réalisés par la CCPR (anciennement CCPR) – correspondants aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone - sont répercutés sur le coût de vente des terrains viabilisés, l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement s'applique de plein droit* » et ainsi d'écarter l'application de l'article 4.2 du dossier de création de la ZAC en ce qu'il dispose que « la taxe d'aménagement sera exigible dans la zone », l'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement s'appliquant de plein droit ;

**CHARGE** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**INFORMATIONS**

Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau, dans le cadre de ses délégations, afférentes **au personnel** (délibérations N°2024-88 à 2024-93 du 03.09.2024, N°2024-98 du 10/09/2024, N°2024-101 du 24.09.2024) et **au dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs à assistance électrique ou classiques** (délibérations N° 2024-94 du 03.09.2024, 2024-97 du 10.09.2024). Ils sont également informés des décisions prises dans le cadre de **l'attribution des parcelles aux entreprises dans la ZAI du FEHREL** (délibération N°2024-102 du 02.09.2024).

Concernant la ZAI du FEHREL, il est précisé le process d'instruction des permis de construire ; lesquels sont analysés dans un 1<sup>er</sup> temps par l'architecte conseil de la CCPR qui émet 3 visas : un architectural, un paysager et un environnemental. Une fois les visas favorables émis, la demande de PC est instruite par le service dédié, en l'espèce, pour la Ville de Rosheim, l'ATIP.

A ce jour, 1 acte de vente et 3 promesses de vente ont été signées.

Les membres du Conseil sont également informés du retour de la campagne de sensibilisation au radon – cf. ppt présenté par M. Philippe WANTZ.

**Planning :**

**Club économique des Portes de Rosheim : 03.10.2024**

**Club Tourisme de Savoir-faire : 17.10.2024**

**Prochain Conseil communautaire : 10.12.2024 à la salle des fêtes à Ottrott**

Le Président félicite les élus et agents de la CCPR qui ont couru à la F4P.

*Pour extrait conforme.  
Rosheim, le 1er octobre 2024.*

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**Audrey DAMBIER**



**LE PRESIDENT**

**Michel HERR**

